

La Nature en Ville
1, rue Marcel PONNAVOST
35200 RENNES

lanatureenville@gmail.com
<https://www.facebook.com/NatureEnVilleRennes/>



A

Mme APERRE Maire Ville de Rennes

A Rennes, le 30 juin 2020

OBJET : Projet Vilaine aval et la Prévalaye, et douzième demande de rdv avec Mme la Maire de Rennes.

Madame la Maire de Rennes,

Nous soutenons présentement les demandes du Collectif de la Prévalaye, et de leurs démarches légitimes d'intérêt général, de bien commun

Nous sommes également demandeur d'une visite sur site pour comprendre les deux photos, votre projet et plan d'intervention



Nous sommes en effet interrogatifs de vous voir développer du tourisme dans un site semi-naturel ou encore des activités aquatiques dans une zone de captation d'eau potable (cf Etang des Bougrières)

Nous rappelons modestement deux choses importantes en cette période:

-Le respect de l'affichage légal (deux mois sur site)

-L'interdiction nationale de taille et coupe d'arbres et de haie du 1er avril au 31 juillet, pour des raisons de protection des nidifications

Si nous vous mettons les sources (ci-après) pour le premier point; pour le second nous vous renvoyons au p'tit rennais de ce mois puisque c'est quasiment ce que vous dites (mais vous avez oublié les arbres, c'est ballot), mais qui peut être contraire à ce que vous faites... (et là c'est pas bien)

Par exemple l'abattage de 21 grands arbres le **05 mai** dernier puis élagage le **22 juin** rue du Dr JOLY Rennes Colombier...

Et raser des logements sociaux pour réaliser un complexe luxueux à 8000€ le M2, dénommé le PANAM, c'est tout un symbole.

Notre association aurait pu facilement déposer un recours contentieux sur ces deux points concernant la nouvelle illégalité de cet abattage, mais nous avons préféré agir sur le terrain et puis il y en déjà trois recours contentieux déposés au TA. Cela devrait suffire pour mettre fin à de telles pratiques.

Concernant l'intéressant rappel à la Loi issu du référé suspension du 29 juin, qui n'est pas une petite affaire, nous avons encore sollicité (via courrier en lettre AR) une rencontre avec Mme La Maire de Rennes (la douzième demande, les autres sont restées sans effet)
Il serait intéressant que localement la démocratie locale soit renforcée en évitant que les concertations se déroulent au TA de Rennes
Pour ce faire il est incontournable que les édiles considèrent dorénavant les associations comme des acteurs locaux à part entière, c'est à dire un réel changement de paradigme.

Si rencontre il y a, le Plan Arbres Métropolitain serait une excellent base de discussion (cf déposition à votre cabinet en Mairie puis lors de l'enquête publique de PLUI)

Car nous disons que densifier l'habitat en dé-densifiant les grands arbres porte une atteinte irréversible au Climat, la qualité de l'air et la santé publique comme à la Biodiversité et la démocratie locale.

Contact :
Pascal BRANCHU
06 52 31 13 75
lanatureenville@gmail.com

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les plus écologistes
Pour le GNSA¹ National, GNSA Pays de Rennes, La Nature en Ville, Les Incroyables Comestibles du Pays de Rennes, Nous voulons des Coquelicots Pays de Rennes
P/O La Nature en Ville

Son président, Pascal BRANCHU

La Nature en Ville
06 52 31 13 75
lanatureenville@gmail.com
N° de SIRET 811 264 894 00015
N° de SIREN 811 264 894



Sur le délai de recours

I.1 - Pour faire courir le délai du recours à l'égard des tiers, l'autorisation d'urbanisme, qu'elle soit expresse ou tacite, doit faire l'objet à la fois d'un affichage en mairie mais surtout d'un affichage continu sur le terrain pendant deux mois, tel que prévu par l'article R. 424-15 du code de l'urbanisme :

« Mention du permis explicite ou tacite ou de la déclaration préalable doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis tacite ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. Cet affichage n'est pas

¹ [GNSA](http://www.gnso.org) : Groupe national de surveillance des arbres

obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

Cet affichage mentionne également l'obligation, prévue à peine d'irrecevabilité par l'article R. 600-1, de notifier tout recours administratif ou tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable.

En outre, dans les huit jours de la délivrance expresse ou tacite du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable, un extrait du permis ou de la déclaration est publié par voie d'affichage à la mairie pendant deux mois. Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est accordée, l'affichage en mairie porte sur l'intégralité de l'arrêté. L'exécution de la formalité d'affichage en mairie fait l'objet d'une mention au registre chronologique des actes de publication et de notification des arrêtés du maire prévu à l'article R. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme règle le contenu et les formes de l'affichage »

C'est, en effet, à compter du premier jour de cet affichage **sur le terrain** que le délai de recours contentieux commence à courir sur le fondement de l'article R. 600-2 du code de l'urbanisme : 3 « *Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R. 424-15* »

Comme l'a jugé le Conseil d'Etat, « *la publication doit être régulière et complète* » (CE, 8 novembre 1995, Marin, req. n° 126.042).

Et cette publication n'est régulière que lorsqu'elle est réalisée sur le terrain d'assiette du projet. **L'abattage de grands arbres, tel qu'envisagé par la ville, ne fait ce jour aucune trace d'affichage public de cet arrêté d'abattage, un référentiel suspension devrait donc logiquement être déposé au TA de Rennes.**

Ainsi, en application des dispositions combinées des articles R. 424-15 et A. 424-15, mention de la décision tacite de non-opposition à déclaration préalable doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la date à laquelle la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquise.

S'il est de jurisprudence constante que le défaut d'un tel affichage sur le terrain est sans influence sur la légalité même de la décision, en revanche, il fait obstacle à l'ouverture du délai de recours contentieux de deux mois.

La preuve de l'affichage sur le terrain, de sa régularité et de sa continuité incombe au bénéficiaire du permis, c'est-à-dire en l'espèce, à la commune de Rennes

I.2 - En l'espèce, outre qu'il n'est pas établi que, comme le prévoit l'article R. 423-6 du code de l'urbanisme, le maire de la commune de Rennes aurait bien procédé à l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la déclaration préalable, le jour même du dépôt de la déclaration et que l'avis de dépôt serait resté affiché en mairie pendant la durée d'instruction de la déclaration, c'est à dire un mois (article R. 423-23 c. urb.), **la décision de non-opposition à déclaration préalable n'a toujours pas été affichée sur le terrain le 21 octobre 2019 à 08h30 du matin** par les soins de la commune de Rennes à la date à laquelle la décision de non opposition à la déclaration préalable a été acquise et pendant toute la durée du chantier.

I.3- Cet arrêté aurait dû être affiché deux mois avant l'abattage qui a été réalisé le lundi 21 octobre et suivant, selon un article paru dans Ouest France le 18 octobre 2019.